



**RESTRICTION de STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION TEMPORAIRE**

En agglomération

Route de Chemin de Boisne

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5°,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, TSA 70011- Chez Sogelink, 69134 DARDILLY cédex.

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux d'implantation d'un poteau de 8ml, il est nécessaire d'instaurer les restrictions de STATIONNEMENT et de CIRCULATION du **vendredi 14 novembre au lundi 29 décembre 2025**.

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion des travaux d'implantation d'un poteau de 8ml, route de Chemin de Boisne, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La vitesse sera réduite à 30 kms/h ;
- Le stationnement sera interdit ;
- La circulation sera alternée avec mise en place de panneaux de signalisation ;

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera à mettre en place **obligatoirement** 48h à l'avance. Un exemplaire du présent l'arrêté sera affiché sur place.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation de voirie, il autorise le demandeur à effectuer les travaux strictement énoncés dans sa demande, à se conformer aux matériaux techniques utilisés sur la commune et à se plier aux diverses réglementations concernées par la nature des travaux.

Article 4 : L'entreprise SOBECA s'engage à garder la voie publique nette et à la restituer à l'identique.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 7 : Mr. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 24/10/2025

Le Maire
Laurent GEORGES



Commune où il fait
bon vivre